

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 2 octobre 2013

Projet de loi

de bouclement de la loi 8839 ouvrant un crédit d'investissement de 1 460 000 F pour l'acquisition des équipements de laboratoire pour l'Ecole d'ingénieurs de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi n° 8839 du 13 décembre 2002 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	1 460 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>1 358 988 F</u>
• non dépensé	101 012 F

Art. 2 Subvention fédérale

Les subventions fédérales prévues dans la loi 8839, estimées à 481 800 F, sont de 103 000 F, soit inférieures de 378 800 F au montant voté.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Votre Conseil a voté, en date du 13 décembre 2002, la loi 8839 ouvrant un crédit d'investissement de 1 460 000 F pour l'acquisition des équipements de laboratoire pour l'Ecole d'ingénieurs de Genève. En effet, à la suite de la transformation de cette dernière en école de niveau HES, il était devenu indispensable d'adapter les équipements et machines de ses différents laboratoires.

2. Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 8839 étaient les suivants :

- adapter les équipements et machines des différents laboratoires;
- permettre de mener à bien les missions de recherche appliquée et de développement;
- permettre de mener à bien les missions de prestation de services.

3. Les réalisations concrètes du projet

L'acquisition des équipements suivants ont ainsi permis aux différents laboratoires de l'Ecole d'ingénieurs de remplir leurs nouvelles missions de recherche appliquée et de prestations de services qui leur ont été dévolues par leur entrée en HES :

- 1 microscope électronique à balayage,
- 1 spectrophotomètre à dispersion de longueur d'onde,
- 1 analyseur de fluorescence X pour les déchets,
- 1 analyseur de dioxines et de furanes,
- 1 spectrophotomètre à résonance magnétique,
- 1 bioréacteur et équipement de séparation,
- 1 spectrophotomètre à absorption atomique,
- compléments pour chambre plasma.

4. Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 8839 ouvrant un crédit d'investissement de 1 460 000 F pour l'acquisition d'équipements de laboratoire pour l'Ecole d'ingénieurs de Genève sont les suivantes :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	1 460 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>1 358 988 F</u>
• non dépensé	101 012 F

Le non dépensé provient d'une différence de prix entre les dépenses effectives et les dépenses prévues dans la loi 8839.

5. Subventions fédérales

L'ensemble de ces acquisitions, ayant été reconnu par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT – actuellement SEFRI) comme objet unique, la subvention fédérale aux investissements a été demandée sur le montant total du budget; elle était ainsi estimée à 481 800 F.

Or, en cours de procédure d'achat, le dossier a été transféré par l'OFFT à la HES-SO qui a appliqué le règlement de manière plus stricte que l'OFFT et n'a alors retenu, pour attribuer les subventions, que les équipements dont la valeur était supérieure à 300 000 F.

De ce fait, seul l'achat du microscope électronique à balayage, dont le prix d'achat était de 309 000 F, a finalement bénéficié de l'octroi d'une subvention qui s'est élevée à 103 000 F.

6. Conclusion

Ces équipements ont permis et permettent toujours aux différents laboratoires de l'Ecole d'ingénieurs de mener à bien les nouvelles missions exigées d'une Haute école spécialisée.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : Préavis technique financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

- ♦ Objet :

Projet de loi de bouclement de la loi n° 8839 ouvrant un crédit d'investissement de 1 460 000 F pour l'acquisition des équipements de laboratoire pour l'Ecole d'ingénieurs de Genève.

- ♦ Financement :

Pour un montant total voté de 1 460 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 1 358 988 F. Un non dépensé de 101 012 F est à constater.

Les subventions fédérales, estimées à 481 800 F, sont de 103 000 F, soit inférieures au montant voté de 378 800 F.

- ♦ Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

- ♦ Remarques :

Ce projet de loi de bouclement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le bouclement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 02/09/2013

Signature du responsable financier :

P. T. 9507

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclement des comptes 2012 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 6 septembre 2013

Visa du département des finances :

E. Usmanovic Kadis
Eve Vanisvic Koudis

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.